

---

# Directives des absences, des retards et des congés

---

*Vu le Règlement général des lycées cantonaux du 13 mai 1997,  
Vu le Règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont du 6 décembre  
2018, le Conseil du Lycée Denis-de-Rougemont adopte, en sa séance du 3  
juillet 2024, la modification du Règlement des absences du 23 août 2021.*

*Les présentes Directives entrent en vigueur dès la rentrée de l'année  
scolaire 2024-2025.*

- 1. Principe** Conformément au RI (art. 13), la régularité et la ponctualité dans la fréquentation des cours ainsi que la présence aux travaux écrits sont obligatoires.
- 2. Procédure**
- 2.1 Les absences des élèves aux leçons sont signalées à la direction au moyen d'un système de gestion électronique (PRONOTE). Du point de vue comptable, l'unité d'absence est la période d'enseignement (45 minutes).
  - 2.2 Les justifications d'absence par les parents ou détenteur·trice·s de l'autorité parentale ou l'élève majeur·e se font au moyen du logiciel PRONOTE dans les trois jours suivant la date du premier jour d'absence<sup>1</sup>. Il ne sera pas envoyé de rappel.
  - 2.3 Toute absence prévisible, de courte ou de longue durée, doit être précédée d'une demande de congé au moyen du formulaire électronique du lycée rempli par les parents ou détenteurs·trices de l'autorité parentale ou l'élève majeur·e et envoyé à la direction dans un délai adéquat.
  - 2.4 En cas d'absence pour consultation médicale, la convocation au rendez-vous doit être jointe à la justification d'absence.  
Dans la mesure du possible, l'élève ne prend pas de rendez-vous pendant les heures de cours.
  - 2.5 En cas d'absence prolongée, un certificat médical peut être exigé. Il en va de même en cas d'absences répétées.
  - 2.6 Les élèves majeur·e·s sont habilité·e·s à justifier eux-mêmes ou elles-mêmes leurs absences et à signer leurs demandes de congé.

---

<sup>1</sup> Pour une absence débutant le lundi, le motif doit être saisi au plus tard le jeudi.  
Pour une absence débutant le jeudi, le motif doit être saisi au plus tard le dimanche.

- 3. Vérification et validation**
- 3.1 Les motifs d'absence sont validés par les secrétariats et la direction.
  - 3.2 Le maître ou la maîtresse de classe suit l'évolution des absences de sa classe et prend les contacts qui s'imposent (élève, parents ou détenteurs·trices de l'autorité parentale). Il·elle signale au à la directeur·trice adjoint·e répondant·e les cas qu'il·elle juge critiques.
  - 3.3 Les directeur·trice·s adjoint·e·s suivent le dossier des absences des élèves dont ils·elles ont la responsabilité. Elles·ils rencontrent les élèves dont les absences posent problème et, si nécessaire, interviennent auprès de leurs parents ou détenteurs·trices de l'autorité parentale. Les cas particuliers (maladie grave, situation personnelle délicate, etc.) sont réservés.
  - 3.4 Sont injustifiées les absences dont les motifs sont considérés par la direction comme non recevables ou dont le justificatif est remis hors-délai.
- 4. Sanctions**
- 4.1 A la troisième absence injustifiée comptabilisée sur l'année scolaire, la direction adresse par écrit une mise en garde à l'élève.
  - 4.2 La cinquième absence injustifiée entraîne automatiquement une semaine de suspension de cours, remplacés par des travaux individuels.  
Durant cette période, l'élève se soumet aux épreuves d'évaluation (travail écrit, exposé, etc.) en même temps que ses camarades (une non-présentation à une épreuve équivaut à la note 1.0) et se tient au fait de l'avancement du programme.
  - 4.3 Parallèlement à la suspension de cours, la direction peut prononcer l'interdiction de participer à des manifestations ou des activités organisées par le lycée.
  - 4.4 À la septième absence injustifiée comptabilisée, la direction adresse par courrier recommandé une ultime mise en garde avant l'exclusion du lycée.
  - 4.5 À la huitième absence injustifiée, une procédure d'exclusion du lycée est engagée.
  - 4.6 Cinq arrivées tardives en classe sont sanctionnées par des heures d'arrêts.
  - 4.7 Trois mises à la porte entraînent également des heures d'arrêts.
  - 4.8 Toute absence injustifiée à une épreuve d'évaluation (travail écrit, exposé, etc.) peut être sanctionnée par la note 1.0.

**5. Cas particuliers**

- 5.1 En principe, aucun départ anticipé d'un·e élève lors d'une leçon n'est autorisé
- 5.2 En cas d'absence imprévue d'un·e enseignant·e dépassant un quart d'heure, les élèves doivent s'informer de la situation auprès du secrétariat.
- 5.3 Certaines activités proposées dans le cadre du lycée entraînent une diminution des effectifs. Dans ces cas-là, les leçons sont maintenues et le rattrapage de ces leçons est à la charge des élèves absent·e·s.
- 5.4 Les élèves sont tenu·e·s de participer à toutes les activités organisées par le lycée à leur intention, même si ces dernières ont lieu en dehors de leur horaire hebdomadaire.